



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

G

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 11 MARS 2011

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69003 LYON

Dossier suivi par Monique DURAND
☎ : 04 72 61 61 50
✉ : monique.durand@rhone.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**modifiant la liste des activités classées
exercées par la société RHODIA OPERATIONS
dans son établissement de Belle Etoile
avenue Ramboz à SAINT-FONS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PRED) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral « cadre » du 10 novembre 1998 modifié autorisant la société RHODIA OPERATIONS à exploiter une nouvelle unité de polymérisation du nylon et réglementant l'ensemble des activités de l'usine de Belle Etoile, avenue Ramboz à SAINT-FONS ;

VU la déclaration en date du 18 février 2010 de la société RHODIA OPERATIONS relative aux modifications apportées aux installations de l'atelier de polarisation du sel nylon de l'usine de Belle Etoile, dénommé POLARIS, notamment à l'augmentation de sa capacité de production ;

VU le rapport en date du 22 décembre 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 27 janvier 2011 ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la capacité de production de l'atelier de polarisation du sel nylon n'accroît pas significativement l'impact de l'installation sur l'environnement, notamment grâce à la mise en place de mesures compensatoires ;

CONSIDERANT que, selon les résultats de l'analyse de l'étude des dangers et de ses compléments, aucun accident au niveau de l'atelier POLARIS n'est susceptible d'engendrer des effets graves ou irréversibles en dehors des limites de l'établissement ;

CONSIDERANT que les prescriptions déjà édictées par l'arrêté du 10 novembre 1998 susvisé sont suffisantes pour garantir les intérêts visés à l'article L 511-1° du code de l'environnement et qu'il convient simplement d'actualiser le tableau des activités de l'établissement compte tenu de l'évolution de ces activités et des modifications de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Il est accusé réception de la déclaration du 18 février 2010 de la **société RHODIA OPERATIONS**, relative aux modifications apportées aux installations de l'atelier de polarisation du sel nylon, dénommé POLARIS, notamment de l'augmentation de sa capacité de production, dans l'enceinte de l'**établissement de Belle Etoile, avenue Ramboz à SAINT-FONS**.

L'arrêté cadre modifié du 10 novembre 1998, réglementant l'ensemble des installations de l'établissement est modifié ainsi qu'il suit : dans le tableau de l'article 1 - alinéa 6, qui répertorie la liste des installations classées de l'établissement, les mentions relatives aux rubriques n 1173, 1433, 2660, 2661, 2662, 2910, 2915 et 2925 de la nomenclature des installations classées sont remplacées respectivement par les mentions suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Régime	Volume	Lieu
1173.2	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 500 t	A	445,2 tonnes	3-BHC 4-RI2 4-SG88 5-SG45 6-utilités/transf 7-SG42 7-SG54 8-PN6
1433.B.a	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) B. Autres installations (que celles de simple mélange à froid) Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 10 t	A	39.5 tonnes	2-TG, 3-BH1-BH3, 3-SG129, 4-GC5 8-PN6
2660	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération)	A	170 t / j	8-PN6
2661.1.a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 10 t/j	A	170 t / j	8-PN6
2662.2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1000 m ³ , mais inférieur à 40000 m ³	E	1500 m ³	8-PN6
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	4,2 MW	8-PN6

Rubrique	Désignation des activités	Régime	Volume	Lieu
2915.1.a	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieure à 1 000 l	A	48240 litres	4-RI3/RI4 8-PN6
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	NC	17.1 kW	2-TG, 3-SG129, 6-SG13-36-66 6-utilités 8-PN6

ARTICLE 2

Le tableau de l'article 1- alinéa 6, qui répertorie les activités classées dans le secteur de la polymérisation nylon, nommé "Secteur 8 - polymérisation nylon", est remplacé par le tableau suivant :

Secteur 8 - Polymérisation Nylon				
Rubrique	Désignation des activités			Lieu
1173.1	Toxique pour l'environnement aquatique (fluide caloporteur) : 50,2 tonnes			PN 6
1433.2	Mélange ou emploi de liquide inflammable de 1 ^{ère} catégorie (acide acétique), capacité équivalente : 2,5 tonnes			
2660.1	Fabrication de matière plastique (polyamide 6.6 ou nylon) : 170 t/j			
2661.1a	Emploi ou réemploi de matière plastique (polyamide 6.6 ou nylon) : 170 t/j			
2662.2a	Stockage de matière plastique (polyamide 6.6 ou nylon) : 1500 m ³			
2910.A2	Installation de combustion : chaudière à gaz pour fluide caloporteur de 4,2 MW			
2915.1a	Chauffage par fluide caloporteur organique combustible : 47 360 litres			
2920.2a	Compression d'air de puissance 1 400 kW			
2925	Charge d'accumulateurs d'appareils de manutention : 3.2 kW			

ARTICLE 3

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-FONS et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.
- Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.

.../...

3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 - Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à l'exploitant.

Lyon, le 11 MARS 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Joslane CHEVALIER

